



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU - 8 SEP. 2020
PORTANT LEVÉE DES GARANTIES FINANCIERES**

SOCIETE CHARIER CM – Carrière La Fourchale - 56250 SULNIAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du président de la République du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux article R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 1999 complété le 28 mai 1999 autorisant la société CHARIER CM à exploiter à ciel ouvert une carrière au lieu-dit La Fourchale - 56250 SULNIAC ;

VU le rapport de cessation d'activité du 10 septembre 2019 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 12 septembre 2019 ;

VU la réponse de l'exploitant par courriel du 17 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'article 8-5 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 1999 prévoyait des travaux de remise en état du site à l'issue de son arrêt d'activité ;

CONSIDÉRANT que la cote d'extraction autorisée n'a pas été atteinte et que, compte tenu de la sous-exploitation de la carrière, un plan d'eau n'a pas pu être créé ;

CONSIDÉRANT que les conditions de remise en état ont été portées à la connaissance de la mairie de Sulniac et du propriétaire du terrain ;

CONSIDÉRANT que la visite du 15 juillet 2019 a permis de constater que l'exploitant a procédé à la mise en sécurité de la carrière de La Fourchale et à sa remise en état ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, rien ne s'oppose à la levée de l'obligation de garanties financières imposée antérieurement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Il est mis fin à l'obligation de garanties financières imposée par arrêté préfectoral du 28 mai 1999 à la société CHARIER CM, dont le siège social est à HERBIGNAC (44410), pour la carrière de La Fourchale située à SULNIAC (56250).

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1°. Par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

RECOURS GRACIEUX ET HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 3 : INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Sulniac et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Sulniac pendant une durée minimum d'un mois,
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer),
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées), le maire de Sulniac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme le maire de SULNIAC
- M. le DREAL UD 56
- M. Le Normand Bernard -10 allée des Iris 56190 MUZILLAC
- M. le directeur de la société CHARIER CM - La Clarté - 44410 HERBIGNAC